

## Arrêt

n° 43 018 du 4 mai 2010  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul (sic), vous auriez quitté le pays le 15 octobre 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 17 du même mois. Selon vos dernières déclarations, vous seriez commerçant. Le 28 mai 2008, alors que les militaires étaient en grève réclamant une augmentation de salaire, des militaires auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient réclamé de l'argent qui vous auraient (sic) été remis par le commandant Korka Diallo. Vous auriez été emmené au camp Koundara, où vous auriez été détenu jusqu'au 12 octobre 2008. Durant votre détention, vous auriez été interrogé sur l'endroit où trouver l'argent, les terrains et les maisons de Korka Diallo. Le 12 octobre 2008, un commandant vous aurait fait sortir de votre cellule et vous aurait emmené au pont 8 novembre où vous aurait attendu votre beau-père [E.H.M.]. Ce dernier vous aurait*

alors emmené à Gbessia, chez ses parents, où vous vous seriez caché jusqu'au 15 octobre 2008. Durant ce séjour, vous auriez appris que des militaires vous recherchaient. Le 15 octobre 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un dénommé Camara, à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 février 2009. Le 26 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

### **B. Motivation**

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous basez votre demande d'asile sur le fait qu'il vous est reproché dans votre pays d'avoir bénéficié de l'argent du commandant Korka Diallo (voir audition Commissariat général, p. 5).

Concernant ce commandant, vous déclarez qu'il a été blessé à l'aéroport le 27 mai 2008, qu'il serait décédé de ses blessures et que son décès aurait été confirmé par des radios privées et par vos beaux-parents (voir audition Commissariat général, p.7). Or, de votre côté, vous n'avez à aucun moment tenté de vous renseigner sur la confirmation ou non de ce décès. Vous dites n'avoir rien fait en Belgique afin de vous renseigner, ni par Internet, ni pas un autre moyen. Pour justifier un tel manque d'intérêt, vous déclarez ne pas avoir trouvé de gens pouvant vous aider. Confronté au fait que vous viviez dans un centre ouvert dans lequel se trouvent des assistants sociaux, vous déclarez ne leur avoir rien demandé car vous ne pensiez pas qu'ils pouvaient vous aider (voir audition Commissariat général, p.8). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où vous n'avez même pas tenté de vous renseigner dans le centre pour voir si ces assistants sociaux pouvaient vous aider. Or, il ressort des informations disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le commandant Korka Diallo n'est pas décédé et qu'il occupe actuellement un poste de ministre au sein du gouvernement de votre pays, en place depuis le 14 janvier 2009. D'une part, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt à vérifier le sort actuel de la personne à l'origine de vos problèmes, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. D'autre part, dans la mesure où le commandant (sic) Korka Diallo fait désormais partie du pouvoir en place, rien ne permet de penser que vous auriez encore des ennuis et que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités de votre pays.

De plus, vos déclarations ont révélé d'autres imprécisions concernant le commandant Korka Diallo.

Ainsi, vous déclarez que vous le connaissez depuis longtemps car il connaissait vos parents (voir audition Commissariat général, p.6). Or, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser comment vos parents le connaissaient. Vous déclarez qu'il a des enfants mais vous ignorez combien et leur prénom, ainsi que le nom, le prénom ou le surnom de son épouse, vous bornant à déclarer que vous l'appeliez madame Diallo (voir audition Commissariat général, p.6 et p.7).

Par ailleurs, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser si des membres de la famille de Korka Diallo ont été arrêtés. Et vous ajoutez ne pas vous être renseigné à ce sujet. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez ne pas vous occuper de cela (voir audition Commissariat général, p.9). Ces explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où il s'agit de la personne à l'origine des problèmes qui vous ont fait quitter la Guinée.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez n'avoir eu aucun contact avec la Guinée et à aucun moment n'avoir tenté d'en avoir. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez ne pas être en possession d'adresses, de numéro de téléphone et de moyens. Vous ajoutez que vous ne vouliez pas que vos parents connaissent des problèmes. Dès lors, à la question de savoir ce qui vous permet de penser que vous auriez des problèmes à ce jour en cas de retour en Guinée, vous vous contentez de

déclarez qu'il s'agit d'un problème avec les militaires (voir audition Commissariat général, p.3 et p.4). Cette explication ne suffit pas à elle seule de conclure que vous auriez des problèmes actuellement en cas de retour dans votre pays, au vu notamment des éléments relevés ci-dessus. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il s'ajoute que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Toutefois, dans sa requête, elle invoque de nouveaux faits : elle déclare que, le 28 mars 2009, les autorités guinéennes ont saisi la maison du requérant et de sa famille, ont emmené son frère, pensant qu'il s'agissait du requérant, puis l'ont tué après s'être rendu compte de leur erreur.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à tout le moins, d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général « pour suite d'enquête ».

### **4. Examen de la demande**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Alors que ce dernier déclare qu'il est accusé d'avoir bénéficié de fonds détournés par le commandant Korka Diallo, le Commissaire général lui reproche des imprécisions dans ses déclarations relatives à cette personne, qu'il présente comme étant à l'origine de ses problèmes, ainsi que son manque d'intérêt à se renseigner sur le sort de celle-ci ; il fait notamment valoir que « *le commandant Korka Diallo [...] occupe actuellement un poste de ministre au sein du gouvernement [...] [guinéen], en place depuis le 14 janvier 2009* ». Il en conclut que, « *dans la mesure où le commandant Korka Diallo fait désormais partie du pouvoir en place, rien ne permet de penser que [...] [le requérant aurait] encore des ennuis et [...] [qu'il ne pourrait] obtenir la protection des autorités de [...] [son] pays* ». Dans sa note d'observation du 4 mars 2010 (page 2), la partie défenderesse souligne à nouveau que « *la partie requérante n'explique nullement en quoi elle ne pourrait faire appel à ses autorités, notamment au ministre Korka Diallo, à la base de ses problèmes, et bénéficier d'une protection effective et adéquate* ».

4.2. Or, il est de notoriété publique - et la partie défenderesse, qui est l'autorité administrative chargée d'instruire les demandes d'asile, ne peut l'ignorer - que vers la mi-février 2010, un nouveau gouvernement de transition a été installé en Guinée. La question se pose dès lors de savoir si le commandant Karko Diallo, qui était ministre dans le gouvernement guinéen mis en place en janvier 2009, occupe encore une fonction ministérielle dans le nouveau gouvernement de transition, et doit nécessairement être vérifiée pour permettre au Conseil de statuer.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction portant sur l'élément fondamental de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires précitées pour examiner le bien-fondé de la demande d'asile et prendre ensuite une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de vérifier si le commandant Karko Diallo exerce toujours une fonction dirigeante en Guinée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision (X) rendue le vingt-six janvier deux mille dix par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE